



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réparation automobile

Question écrite n° 42645

### Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation très préoccupante des carrossiers réparateurs. En effet, les carrossiers-réparateurs sont liés aux assureurs qui, par le biais des conventions d'agrément, fixent leurs tarifs horaires, remises, services gratuits, en contrepartie d'un hypothétique volume de travail dont ils ont la maîtrise. La relation carrossier-assureur est devenue depuis plusieurs années fortement déséquilibrée au détriment du carrossier et la réduction brutale de la charge de travail, due à la diminution du nombre des accidents de la route, a aggravé cette situation. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises sont en difficulté, certaines vont fermer et d'autres vont réduire leurs effectifs et diminuer leur offre de formation. Un rééquilibrage de la relation entre carrossiers et assureurs permettrait de pérenniser les entreprises et de fournir aux clients un travail de qualité leur garantissant la sécurité. Les professionnels et les organisations syndicales des professions de l'automobile sollicitent l'organisation d'une table ronde, à l'initiative des pouvoirs publics. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre la tenue de négociations avec les assureurs afin de permettre d'améliorer la relation avec la profession des carrossiers réparateurs.

### Texte de la réponse

Un groupe de travail réunissant la direction du Trésor, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) a été mis en place en 2003. Ce groupe a, en particulier, entendu les assureurs et les représentants des mutuelles. Au terme d'un examen approfondi, réalisé par la DGCCRF, des modalités d'agrément des carrossiers-réparateurs par les assureurs, il apparaît que la constitution d'un réseau de professionnels agréés répond à un souci d'efficacité, de rapidité et de compétence technique accrues. Pour autant, cette collaboration ne doit pas nuire à l'activité des carrossiers-réparateurs non agréés. Si la grande majorité des assureurs a mis en place un partenariat avec un réseau de professionnels agréés, le taux de recours effectif à ces professionnels reste très variable selon les assureurs et parfois assez réduit. Ainsi, les sociétés du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA) ont recours aux carrossiers agréés dans des proportions évoluant, selon les sociétés, entre 50 et 63 % des sinistres. En ce qui concerne les sociétés de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), ce taux évolue dans des proportions plus faibles, puisqu'elles se situent entre 10 et 40 % des sinistres. Ces chiffres démontrent donc la possibilité offerte aux carrossiers-réparateurs d'avoir accès à une large proportion de véhicules sinistrés, en dehors de tout agrément. Par ailleurs, dans son avis rendu le 3 novembre 1998, le Conseil de la concurrence a précisé les règles de concurrence applicables aux procédures d'agrément des carrossiers par les compagnies d'assurance. Le système des agréments n'est pas, en tant que tel, contraire aux règles de la concurrence dès lors qu'il se fonde sur des critères d'agrément objectifs, transparents et non discriminatoires. Le Conseil de la concurrence a admis que l'assureur pouvait, au surplus, limiter le nombre d'agréments délivrés dans une zone géographique donnée de façon à garantir à l'agréé, en contrepartie des conditions tarifaires consenties, un volume de

réparation suffisant. La procédure d'agrément ne doit pas cependant affecter le fonctionnement concurrentiel du marché. L'agrément procure aux réparateurs qui en bénéficient certains avantages concurrentiels, notamment la procédure du règlement direct du réparateur par l'assureur sans avance de fonds de l'assuré (procédure dite du tiers payant). Ces avantages ont pour contrepartie des obligations en matière de conditions tarifaires, d'équipement et de qualification. La comparaison entre la situation des réparateurs agréés et celle des réparateurs non agréés requiert donc la prise en considération de l'ensemble de leurs obligations respectives. En définitive, le marché apparaît équilibré entre entreprises agréées et non agréées et la procédure d'agrément ne paraît pas constituer une entrave à l'accès au marché pour les entreprises qui n'en bénéficient pas. Si, toutefois, le développement ou l'apparition de pratiques autres que celles déjà analysées par le Conseil de la concurrence en 1998 semblait présenter un risque potentiel pour l'accès au marché de certaines entreprises, il serait de nouveau possible de saisir cette autorité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42645

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 2004, page 4884

**Réponse publiée le :** 20 juillet 2004, page 5581